

Piotr Stępniaak

Les curateurs professionnels et sociaux exerçant une surveillance des mineurs

Silesian Journal of Legal Studies 5, 66-81

2013

Artykuł został opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

LES CURATEURS PROFESSIONNELS ET SOCIAUX EXERÇANT UNE SURVEILLANCE DES MINEURS

Notre étude aborde la question de la surveillance des enfants mineurs, la question qu'on pourrait placer dans le contexte plus large, à savoir celui lié au travail avec les mineurs menacés de marginalisation et d'exclusion sociale ainsi qu'au fonctionnement du tribunal chargé des affaires familiales. La juridiction reste un élément clé du système polonais de la protection juridique contre cette marginalisation. C'est dans le cadre du système juridique qu'agissent les curateurs judiciaires, qu'on recommande la mise en œuvre de l'une des plus importantes mesures éducatives prévues par la loi du 26 octobre 1982 sur la procédure applicable aux mineurs, à savoir la surveillance (cf. l'article 6 point 5 de la loi).¹ Sa qualité incontestable consiste à ce que cette surveillance permet de laisser le mineur dans son environnement naturel et de lui offrir la possibilité de poursuivre son éducation et formation basant sur cet environnement. Il faut reconnaître que l'analyse des méthodes de l'exercice de la surveillance est devenue un objectif signifiant de l'étude.

Toutefois avant de présenter les résultats des études réalisées par l'auteur de l'article concentrons-nous sur quelques remarques en guise d'introduction et portant sur la description générale de la juridiction familiale et fonction même du curateur ainsi que sur la notion du mineur dans le système juridique polonais.

La juridiction familiale étant la solution originale du système juridique polonais a été créée en 1978 et dorénavant elle constitue l'un des piliers de ce système. La spécificité du système consiste à ce que les tribunaux ont été munis de compétences à statuer sur les affaires aussi bien en matière du droit de la famille qu'en matière des mineurs. Cette solution permet d'associer la question de mineurs menacés par la démoralisation et celle de mineurs entrant en conflit avec le droit pénal à la question des familles en crise. Remarquons les liaisons étroites qui existent entre ces deux questions. Cette perspective nous permet de constater que l'un des déterminants de la spécificité de la juridiction familiale est le fait qu'en matière des affaires des mineurs, la juridiction s'inscrit dans le système de prévention et d'éducation à la fois. Cela résulte du caractère de la procédure en matière des affaires des mineurs dont l'objectif principal est leur bien, tandis que l'outil de la réalisation c'est la mise en œuvre des mesures éducatives et judiciaires adaptées. Selon les statistiques judiciaires l'une des mesures éducatives le plus souvent mises en pratique reste la surveillance exercée par le curateur judiciaire.

Dans le système juridique polonais le curateur judiciaire est l'employé de la juridiction de droit commun, et plus exactement le membre du groupement de curateurs judiciaires, organisé auprès des tribunaux régionaux.² Le curateur exerce les décisions du

¹ J. des L n° 35, texte 228.

² La situation juridique et l'organisation du service judiciaire de curateurs sont régies par la loi du 27 juillet 2001 relative aux curateurs judiciaires. J. des L. n° 98, texte 1071.

tribunal en matière des affaires familiales et des affaires des mineurs ainsi que les missions liées à l'éducation, la réinsertion, le diagnostic, la prévention et la surveillance.³

L'un de ces devoirs consiste à la surveillance des mineurs. L'objectif de la surveillance s'inscrit dans la tendance généralement reconnue en Europe admettant qu'il ne faut pas placer les mineurs dans les centres de réadaptation où le séjour fait naître un certain trauma résultant du changement brusque des conditions de leur vie.

L'exercice de la surveillance des mineurs est régi par la loi précitée du 26 octobre 1982 sur la procédure pénale adaptée aux mineurs. Conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la loi le tribunal de la famille peut ordonner aussi bien la surveillance des mineurs en danger de la démoralisation que des mineurs qui ont commis des actes punissables.

Le droit polonais applicable aux mineurs ne définit pas la notion de démoralisation. Au lieu de donner la définition la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs indique seulement les symptômes de la démoralisation et les comportements négatifs, à savoir violation des règles de la vie en société, perpétration des actes interdits, manquement volontaire aux obligations de scolarité ou à la formation professionnelle, consommation de l'alcool ou stupéfiants, prostitution, vagabondage, participation aux groupes de délinquants.⁴ La notion d'acte punissable a été définie à l'article 1^{er} paragraphe 1 point 2 en tant qu'acte interdit considéré comme infraction mais démunie de l'aspect de la faute.

Ajoutons qu'à la lumière de l'article 1^{er}, paragraphe 1 de la loi précitée un mineur est une personne qui a commis un tel acte ayant atteint l'âge de 13 ans révolus mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 17 ans. En ce qui concerne la prévention et la lutte contre la démoralisation, un mineur est une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, la limite inférieure de l'âge n'ayant pas été déterminée par la loi.

En 2007, 41,24% de toutes les affaires portant sur les mineurs constituaient celles en matière de participation au groupe des délinquants selon la jurisprudence des tribunaux de droit de la famille tandis que les affaires portant sur les actes punissables ont atteint l'indice de 58,76%.⁵ Néanmoins la surveillance exercée par le curateur est applicable dans ces deux types d'affaires.⁶

Ainsi que le démontrent les résultats des études menées séparément auprès de ces deux catégories et en dépit de différents types d'affaires et différent âge des mineurs, selon les curateurs l'exercice de la surveillance dans ces deux catégories des affaires se déroule d'une manière presque identique [P. Stępniaak, 1992; R. Opora, 2006; Z. Ostrowska, A. Greczuszkin, 2005].

Puisque les curateurs eux – mêmes traitent ces deux catégories des mineurs de la même façon, dans la suite de cette étude nous allons les analyser associées bien que du point de vue formel ces deux catégories ne soient pas cohérentes. L'objectif de notre analyse ne porte pas cependant sur l'étude formelle et dogmatique du droit en vigueur mais sur la pratique exécutoire. La base empirique de la caractéristique présentée ci – après repose sur les résultats des études relatives à la méthode de l'exercice de la surveillance

³ L'art. 1^{er} de la loi relative aux curateurs judiciaires.

⁴ L'art. 4 de la loi relative à la procédure applicable aux mineurs.

⁵ Cf. Annuaire Statistique de la République de Pologne. Varsovie 2008, p. 174.

⁶ En 2007 les tribunaux chargés des affaires familiales ont statué au total sur l'application de 8314 surveillances dans les affaires portant sur la menace de démoralisation et de 8 689 surveillances dans les affaires relatives aux actes punissables. Annuaire Statistique de la République de Pologne, p. 174).

des mineurs par les curateurs. Ces études ont été menées de mars 2008 à novembre 2009 et portaient sur 120 surveillances en matière des affaires de menace de démorali- sation et 105 surveillances portant sur les affaires d'actes punissables, réalisées par les curateurs exerçant leurs fonctions auprès du Tribunal Régional de Poznań. Au total il s'agit de 225 surveillances. Pour réaliser la présente étude nous avons appliqué une mé- thode d'observation indirecte en nous référant à la technique de l'enquête et l'analyse de la documentation judiciaire portant sur les surveillances exercées.

Au début l'enquête concernait 292 mineurs restant sous la tutelle des curateurs du Tribunal Régional de Poznań dans le cadre duquel on a organisé les Chambres de la Fa- mille et des Mineurs (Tribunaux de la famille). Parmi les enquêtes adressées aux inter- viewés par l'intermédiaire du bureau de curateur régional seulement 225 enquêtes ont été renvoyées et seules 225 enquêtes étaient susceptibles d'analyse. Par suite on a étudié les dossiers des mineurs interviewés qui avaient renvoyé les enquêtes remplies.

Deux formes de surveillance ont été prises en compte dans notre étude et mises en oeuvre par le Tribunal :

1. la surveillance indépendante, plus fréquente
2. et la surveillance accompagnée d'un placement du mineur dans un établissement spécialisé dans le travail avec les mineurs⁷ ou le sursis du placement à la maison de correction.⁸

Aussi dans les groupes précités l'exercice de la surveillance ne présente-elle pas en pratique de forte différenciation (même s'il y a le sursis du placement à la maison de correction).

Ensuite nous allons comparer les méthodes de l'exercice de la surveillance par les cu- rateurs sociaux et professionnels.

Au début remarquons que l'institution des curateurs en Pologne diffère de la Protec- tion Judiciaire de la Jeunesse en France car c'est une institution à caractère profes- sionnel et social résultant d'une longue évolution historique. Rappelons que les premiers tuteurs des mineurs ont été nommés déjà en 1919 lorsqu'on a fondé la jurisprudence applicable aux mineurs.⁹ Les curateurs ont été payés à partir des fonds des tribunaux ce qui les a différenciés des tuteurs « sociaux d'honneur » dans les pays tels que la Belgique, la France ou l'Angleterre. A partir de l'an 1927 les tuteurs sociaux pouvaient également travailler avec les mineurs. En 1959 les premiers curateurs professionnels ont été nom- més, la surveillance des mineurs est devenue une profession exigeant de hautes com- pétences [T. Jedynak i K. Stasiak, 2008, s. 20 ; M. Pawlicka, 2007, s. 133]. Depuis 1978 ils ont commencé à exercer leurs fonctions dans le cadre de la juridiction de la famille.

⁷ Il s'agit d'une mesure éducative prévue à l'art. 6 p. 6 de la loi sur la procédure applicable aux mineurs. Elle rappelle une mesure appliquée en France sous forme de placement dans un centre de jour.

⁸ Le Centre d'éducation est une mesure éducative, applicable aussi bien dans les affaires relatives à la menace de démorali- sation que celles portant sur les actes punissables. Cf. l'art. 6 p. 6 de la loi sur la pro- cédure applicable aux mineurs.

Par contre, le Centre de correction en tant que mesure de correction n'est applicable que dans les af- faires portant sur les actes punissables. Cf. l'art. 6 p. 6 de la loi sur la procédure applicable aux mineurs. Plus largement entre autres K. Gromek, *Komentarz do ustawy o postępowaniu w sprawach nieletnich*, Wars- zawa 2006, pp. 119–121, [*Commentaire à la loi sur la procédure appliquée aux mineurs*, Varsovie 2006].

⁹ Le Décret du Chef de l'Etat du 7 février 1919 (Cf. *Journal des Droits* du 8 février 1919 n° 14, texte 171.). Plus largement à ce sujet: P. Stepniak, op. cit. 40.

A la fin de 1986, la curatelle de la famille comptait 876 curateurs professionnels et 14 412 curateurs sociaux. Au début de 2009 le nombre de curateurs professionnels a augmenté jusqu'à 2 726 tandis que le nombre de curateurs sociaux a atteint celui de 13 428.¹⁰ Ainsi il est facile de constater la tendance à la professionnalisation de l'institution du curateur.

Dans cet aspect il semble intéressant de comparer les méthodes de travail des curateurs appartenant à ces deux catégories et surtout les modes d'exercices de la surveillance.

Avant de passer aux résultats des études réalisées dans ce cadre, il faut tout d'abord présenter les informations générales sur le groupe de mineurs soumis aux surveillances examinées. Ainsi le groupe d'interviewés comptait 225 personnes, y compris 69 mineurs qui avaient commis des actes punissables (30,66%), 156 mineurs en danger de démoralisation (60,45%), y compris 119 personnes qui avaient commis un acte interdit, et 37 mineurs chez qui on avait révélé les symptômes de démoralisation autre que la commission d'un acte interdit.

Pour que cette analyse soit plus claire, les mineurs qui ont commis un acte punissable ou interdit¹¹ seront appelés tout simplement « délinquants juvéniles », les autres seront appelés les mineurs en danger de démoralisation.

En ce qui concerne le groupe des délinquants juvéniles on a appliqué la tutelle de correction outre le sursis du placement à la maison de correction, en ce qui concerne les autres 30 mineurs la tutelle indépendante (au total 30,67%). Par contre la surveillance éducative et la tutelle ont été ordonnées dans 156 cas (69,33%). En général les garçons ont constitué 87,55% du groupe soit 197 garçons, y compris les « délinquants juvéniles » (85,4%).

Lorsque l'on analyse les facteurs portant sur les mineurs soumis aux surveillances étudiées et susceptibles d'influencer le mode d'exercice de ces surveillances, il faut prendre en considération l'âge des mineurs. Ainsi les mineurs qui ont commis les actes punissables étaient relativement plus âgés (dix-huit mineurs avaient 13 ans, vingt-deux – 14 ans, dix – 15 ans, dix-neuf mineurs – 16 ans). Ensuite parmi les mineurs qui ont commis les actes interdits 7 mineurs avaient moins de 10 ans, 94 entre 10 et 13 ans, 18 moins de 13 ans. Les mineurs menacés par les autres symptômes de démoralisation c'étaient les personnes à l'âge de 12 à 17 ans.

La délinquance qui prédomine entre les mineurs concernés par l'étude, consiste en actes typiques de cette catégorie de l'âge, à savoir les infractions contre les biens (128 cas soit 68,08%), et contre la vie et la santé (41 cas, 21,81%). Les autres actes étaient marginaux (19 cas soit 10,11%). C'étaient surtout les actes contre la sécurité dans la communication et l'intégrité corporelle. Une telle structure de la délinquance des mineurs ne change pas depuis déjà longtemps.

Outre la perpétration d'un acte punissable constituant la démoralisation des mineurs étudiés, c'était le manquement volontaire aux obligations de scolarité dans les 15 cas étudiés et le vagabondage avec la participation au groupe délinquant – 12 personnes, 7 personnes consommaient les stupéfiants, 3 filles ont commis l'acte de prostitution.

¹⁰ Suivant le Rapport Annuel du Conseil National des Curateurs Judiciaires. Varsovie 2009.

¹¹ Les deux cas concernent les faits définis par le code pénal comme infraction. Par rapport aux mineurs ils ne comprennent pas d'élément de faute. Cf. : T. Bojarski, E. Skrętowicz, Loi sur la procédure applicable aux mineurs. Commentaire, Varsovie 2007, pages 31–34.

La caractéristique de la personnalité des personnes analysées nous permet de constater qu'elle était en général favorable. Par le fait que les mineurs analysés étaient encore très jeunes et que l'application du critère du degré de la socialisation pourrait s'avérer fautive, on se limite à indiquer que pour 199 « délinquants juvéniles » étudiés seulement 17 ont trahi de forts symptômes de l'inadaptation sociale. Le conflit avec le droit pour les autres 102 cas était alors épisodique. Toutefois « les mineurs en danger de démoralisation » ont démontré de forts symptômes de l'inadaptation sociale (précités). Il faut remarquer que cet état de choses est lié à la situation familiale des mineurs généralement positive.

Les études effectuées ont démontré que seulement une famille sur cinq offre les conditions défavorables pour les mineurs, cet indice résultant de l'alcoolisme, négligence flagrante des enfants, qualité de vie dégradée empêchant de satisfaire aux besoins fondamentaux de vie etc. Il est toutefois signifiant qu'une telle estimation pourrait concerner jusqu'à 33 ou 37 familles des mineurs aux symptômes de démoralisation autre que la perpétration d'un acte interdit.

Parmi les mineurs surveillés 13 délinquants mineurs ont habité avec l'un de leurs parents (71,81%), 53 avec d'autres tuteurs – le plus souvent avec leurs grands-parents (28,19%). Par contre la situation des mineurs démontrant les autres symptômes de démoralisation est plutôt défavorable. Dans ce groupe 24 mineurs habitaient les foyers brisés, 5 dans la famille recomposée et 8 dans la famille complète. Les données y présentées diffèrent un peu des données analogiques qu'on peut retrouver dans la littérature puisque celle-ci crée une image plus optimiste.¹²

En résumé, les études effectuées ont démontré que l'intensification de l'apparition des facteurs qui pourraient influencer négativement le déroulement ou l'exercice de la surveillance et par conséquent son efficacité au sein du groupe étudié était plus tôt imperceptible sauf le groupe « des mineurs en danger de démoralisation ». La surveillance mise en pratique a été acceptée par 168 mineurs (74,67%). Il résulte de ce qui précède que la différenciation précitée des traits essentiels des mineurs soumis à la surveillance des curateurs ainsi que leurs conditions de vie, n'influençaient pas d'une façon signifiante le mode d'exercice de la surveillance ainsi que les formes et les méthodes de travail y appliquées. Ce mode de surveillance était plutôt homogène. Cela nous permet de nous concentrer sur la description de ce mode sans analyser la différenciation de ces éléments en fonction de ces critères.

Commençons la description des traits caractéristiques de l'exercice de la surveillance par l'indication que la majorité décisive des surveillances a été exercée par les curateurs sociaux (162 surveillances soit 72,00%), ce qui résulte d'ailleurs du modèle précité de la curatelle sociale et professionnelle en Pologne.

Afin d'étudier les différences relatives au mode d'exercice de la surveillance par les curateurs professionnels et sociaux les indices suivants ont été pris en considération : le temps nécessaire à se mettre en contact (prise de la surveillance), la description de l'état initial pour diagnostiquer le cas, l'établissement d'un plan des interactions permettant

¹² Dans sa recherche Z. Tyszka a reçu une image moins favorable des milieux familiaux des mineurs et délinquants juvéniles dans la région de Grande Pologne. Cf. Z. Tyszka, Środowisko rodzinne nieletnich i młodocianych przestępców [Milieu familial des mineurs et des délinquants juvéniles] (dans:) *Przestępczość nieletnich w Wielkopolsce* [La délinquance juvénile dans la région de Grande Pologne]. Ouvrage collectif sous réd. de. A. Ratajczak, Poznań 1980.

la réinsertion, la fréquence et le lieu de contacts avec les pupilles, position du curateur en milieu familial, le mode de coopération, types d'aide apportée.

A chaque indice on a attribué les catégories définies (degrés de l'échelle) distinguées en fonction des informations figurant dans les dossiers judiciaires. Un nombre de points définis a été attribué à chaque catégorie (degré de l'échelle) où la répartition des indicateurs a oscillé entre le premier degré (1 point) et quatrième degré (4 points). Les catégories et les échelles étaient les suivantes :

1. le temps nécessaire à se mettre en contact (prise de la surveillance) :
 - a. plus de 6 mois à partir de la décision devenue exécutoire (1 point)
 - b. jusqu'à 6 mois à partir de la décision devenue exécutoire (2 points)
 - c. jusqu'à 3 mois à partir de la décision devenue exécutoire (3 points)
 - d. jusqu'à 1 mois à partir de la décision devenue exécutoire (4 points)
2. la description de l'état initial (diagnostic du cas) :
 - a. absence de diagnostic (1 point)
 - b. diagnostic incomplet, une seule source d'information, la source d'information n'a pas été indiquée (2 points)
 - c. diagnostic complet basant sur une ou deux sources d'information indiquées (3 points)
 - d. diagnostic complexe supporté d'un savoir spécialisé : psychologique, médical, criminologique, trois et plus de sources d'information (4 points)
3. L'établissement d'un plan des interactions permettant la réinsertion
 - a. absence de plan (1 point)
 - b. plan partiel qui ne prend pas en compte tous les problèmes du mineur (2 points)
 - c. plan complet de base (3 points)
 - d. plan complet et détaillé (4 points)
4. La fréquence et le lieu de contacts avec les pupilles :
 - a. une fois tous les deux ou trois mois, le plus souvent en dehors du domicile, au tribunal (1 point)
 - b. une fois par mois à domicile ou au tribunal (2 points)
 - c. en fonction des besoins et de la situation du pupille à domicile ou au tribunal (3 points)
 - c. plusieurs fois par mois, avant tout à domicile (4 points)
5. Le mode d'exécution et le contenu des interactions
 - a. officielle, sporadique ; recueil des informations pour le compte rendu (1 point)
 - b. de contrôle, exigence des devoirs et des tâches prévus dans le plan, contrôle formel du comportement (2 points),
 - c. de contrôle et éducative ; les activités instantanées de contrôle, éducatives, de protection, maintenance du distance et de dépendance (3 points)
 - d. éducative et de partenaire, rencontres souvent organisés, construction de la confiance réciproque et de l'acceptation, apport de l'aide systématique et universelle (4 points)
6. La position du curateur en milieu familial (Z. Tyszka, 1980, s. 57-58) :
 - a. périphérique (1 point)
 - b. périphérique et consultative (2 points)
 - c. circonférentielle (3 points)
 - d. centrale (4 points)
7. La coopération avec les établissements :

- a. coopération n'existe pas (1 point)
 - b. coopération sporadique avec un ou deux établissements en vue d'accéder aux informations requises (2 points)
 - c. coopération temporaire relativement fréquente en fonction des besoins des pupilles avec un ou deux établissements (3 points)
 - d. coopération systématique adaptée aux besoins des mineurs consistant à établir et réaliser en commun les objectifs (4 points)
8. Le type de l'aide apporté au pupille :
- a. aide n'existe pas (1 point)
 - b. aide temporaire, partielle (2 points)
 - c. aide fréquente mais fragmentaire (3 points)
 - d. aide systématique et universelle (4 points)

Le premier des indicateurs analysés c'était la période entre la validation de la décision du tribunal portant sur l'institution de la surveillance et la prise de cette surveillance. On peut constater que la prise de la surveillance avait lieu avec un retard important et cela concerne aussi bien les curateurs sociaux que les curateurs professionnels même si en cas de ces derniers ce retard était raccourci.

Ainsi seulement une sur cinq surveillances exercées par le curateur professionnel a été prise par ce dernier dans un délai d'un mois après la réception du dossier (21,56%) et une sur vingt en ce qui concerne le curateur social (5,21%). Dans un délai allant jusqu'à 3 mois les curateurs professionnels ont pris 21,59% des surveillances ordonnées à exercer pendant que les curateurs sociaux 23,40%.

Dans un délai allant de 3 et 6 mois les curateurs professionnels ont pris jusqu'à 39,68% des surveillances (25 cas), curateurs sociaux 43, 20% (70 surveillance). Les autres surveillances ont été prises seulement dans un délai de 6 mois à compter de la date de la décision (17,17% curateurs professionnels; 28,19% sociaux). Il s'en suit que le curateur qui apparaît subitement fait naître une grande surprise chez les pupilles qui, il faut le dire, ont eu suffisamment de temps pour oublier l'affaire et les causes pour lesquelles le tribunal avait institué le curateur. Par conséquent la valeur du travail du curateur a été dépréciée juste au début de l'exercice de sa fonction. En général la prise des surveillances par les curateurs professionnels se déroulait relativement plus vite. Cela résulte sans doute du fait que la voie administrative depuis la décision portant sur la surveillance jusqu'à la prise de cette surveillance est plus courte car les curateurs professionnels reçoivent leurs ordres de surveillance directement de la part du juge tandis que les curateurs sociaux par l'intermédiaire des curateurs professionnels.

Un autre indicateur, à savoir le diagnostic du cas, a concerné le fait même de l'établissement du diagnostic ainsi que les sources d'informations sur les pupilles. Il est surprenant que dans la plupart des cas le diagnostic n'ait pas été établi (11 surveillances réalisées par les curateurs professionnels soit 17,46% contre 57 surveillances réalisées par les curateurs sociaux soit 35,18%).

Même si le diagnostic a été établi, il a été basé seulement sur les données recueillies auprès du mineur ou de ses proches (36 surveillances professionnelles soit 57,14%; 99 surveillances sociales soit 61,11%). De plus l'école a constitué une importante source d'information (18 professionnels soit 28,57% contre 42 sociaux soit 25,92%). Toutefois il était assez rare de chercher des informations sur le mineur chez le voisinage ou dans un cabinet psychologique ou au centre de la santé. Il est assez étonnant qu'aucun curateur ne se réfère au centre public de l'aide sociale afin d'établir le diagnostic.

Quelques curateurs se sont basés sur les informations transmises par le tribunal en raison des autres affaires y menés (p.ex. l'affaires tutélaires). De même les curateurs ont rarement contacté l'agent de police du quartier ou le tuteur des Bataillons Volontaires de Travail ou centre spécialisé en travail avec la jeunesse fréquentés par les mineurs.

Les données précitées démontrent qu'il n'y a pas de différences significatives au niveau de référence aux sources d'informations. Les curateurs sociaux et professionnels ont sélectionné les mêmes sources. Il faut tout de même remarquer que la complexité de ces recherches a été diversifiée. Néanmoins la recherche dans ce domaine doit être considérée comme insuffisante ce qui concerne aussi bien les curateurs sociaux que professionnels. Seulement pour 24 surveillances « professionnelles » les diagnostics ont été basés sur les trois sources ou plus (38,09%) contre 47 surveillances « sociales » (29,01%). Ainsi le diagnostic complexe prenant en compte tous les aspects de la vie du mineur et la caractéristique de son environnement le plus proche a été assez rare. S'il en était ainsi c'étaient les curateurs professionnels qui avaient établi un tel diagnostic. Pour tous les 78 cas on a constaté la référence à une seule source d'information ou parfois deux (mineur, sa famille – 34,66% au total des surveillances examinées ; curateurs professionnels – 22 surveillances, sociaux 56 surveillances, soit 34,92% contre 34,56%).

Pour les autres 26 surveillances le curateur a recueilli tous les renseignements essentiels en se référant également aux sources extérieures (école, centre d'aide, centre de prévention à la délinquance juvénile; 11,55% des surveillances analysées). Dans les 8 cas sur 26 c'étaient les curateurs professionnels (12,69%) contre 18 curateurs sociaux (11,11%). Les indices précités sont alors presque identiques ce qui nous permet d'en conclure que le travail exercé au sein des deux groupes de curateurs judiciaires est fort similaire en matière d'établissement du diagnostic des cas examinés.

Un autre indice pris en compte dans notre analyse était l'établissement d'un plan de réinsertion portant sur les différentes formes et méthodes ainsi que l'adaptation de ce plan lors de l'exercice de la surveillance. Dans le cadre de notre étude on a constaté que les plans de réinsertion ont été établis généralement en cas de surveillance exercée par les curateurs professionnels. Il était rare que les plans aient été établis par le curateur social (curateurs professionnels – 52 surveillances soit 82,54% contre 49 curateurs sociaux soit 30,24%). Dans la majorité des cas (79 surveillances au total) les plans de travail concernaient les interactions entre le mineur et l'environnement telles que l'éducation du mineur en vue de former son comportement à l'égard de la société (31; 39,24% sur 79 surveillances au total), l'organisation du milieu de vie du mineur ainsi que la coopération avec les institutions et établissements appropriés (18 surveillances soit 22,78%), le contrôle de son comportement (12 soit 15,88%), les prestations sociales accordées au mineur et à sa famille (11 soit 14,69%), consistant généralement à rendre le mineur conscient des conséquences résultant des comportements prohibés (7 soit 7,41%).

La plupart des plans fondés sur les actions envisagées ci-dessus en matière de travail de réinsertion a été soumise à la vérification lors des surveillances exercées (58 plans soit 73,42%). En ce qui concerne les autres cas les curateurs n'ont ni adapté ni corrigé leurs méthodes de surveillance même si celles-ci se sont avérées inefficaces pour influencer les conditions du mineur (26,58%). Notre étude démontre que la surveillance est exercée avec une forte tendance pour le schématisme, ce qui, par conséquent, empêche d'influencer réellement le comportement ou de changer le mode de vie du mineur (26,58%). Cette conclusion concerne dans la même mesure les curateurs professionnels que les curateurs sociaux.

Un autre indice portant sur le mode d'exercice de la surveillance concerne la fréquence et le lieu des contacts du curateur avec le mineur. Dans ce domaine on a constaté que la fréquence des contacts était similaire en cas de curateurs professionnels et sociaux (48 surveillances soit 76,19% contre 112 surveillances soit 69,14%).

Seulement quelques curateurs se sont décidés à s'engager aux interactions plus intensifiées en se rencontrant avec leurs pupilles plusieurs fois par mois (6 surveillances exercées par les curateurs professionnels et 21 par les curateurs sociaux soit 9,52% et 12,96%). Il y avait quelques curateurs qui rencontraient leurs pupilles une fois tous les 2 mois ou même plus rarement (5 surveillances professionnelles contre 12 sociales). Il en résulte que la méthode de travail des deux catégories de curateurs judiciaires comparées dans notre étude reste très rapprochée.

Les curateurs sociaux rencontraient les mineurs avant tout à domicile de ces derniers (maison familiale – 113 surveillances soit 69,76%). Plus rarement, car seulement en cas de 21 surveillances, les curateurs se rencontraient avec leurs pupilles au centre de prévention à la délinquance juvénile (12,96%), sporadiquement à l'établissement de travail (16 cas soit 9,87%) ou à l'école (12 cas soit 7,41%). Par contre les curateurs professionnels rencontraient leurs pupilles au tribunal (31 cas soit 49,21%) et au centre de prévention à la délinquance juvénile (11 cas; 17,47%), plus rarement à leur domicile (14 surveillances soit 22,22%). Les entretiens se déroulant à l'école (4 surveillances soit 6,34%) ou à l'établissement de travail (3 surveillances soit 4,76%) restent des cas isolés. Les entretiens au tribunal avaient lieu lors de l'exercice de service par les curateurs. Dans neuf cas le tribunal était le lieu unique de rencontre et dans quatre cas c'était la maison, le tribunal ou d'autres établissements (centre de prévention à la délinquance juvénile).

Une telle répartition des données montre que les interactions territoriales dans le cadre de surveillance exercée sont menées avant tout par les curateurs sociaux. Aussi peut-on admettre qu'on travaillant en milieu naturel de vie des mineurs les curateurs se concentrent plus fortement sur la mission éducative que les curateurs professionnels. Ces derniers préfèrent rester au tribunal pour s'adonner aux actions formelles et actes de contrôle. Il en résulte que la surveillance exercée par les curateurs sociaux avait plutôt un caractère éducatif tandis que celle exercée par les curateurs professionnels était purement formelle.

Ensuite l'étude examine le mode d'entrer en contact avec le mineur. Dans ce domaine il a été établi que dans 146 cas le contact était exclusivement direct (64,58%) et dans 74 cas indirect et ceci par l'intermédiaire des tiers – le plus souvent les parents, parfois par téléphone (32,89%). Dans 6 cas on a constaté que la surveillance a été exercée uniquement en voie indirecte alors le curateur n'avait pas contacté personnellement son pupille.¹

Il est significatif que c'étaient les curateurs sociaux qui ont contacté directement les mineurs et ce contact a été plus fréquent (112 surveillances soit 69,13%; curateurs professionnels 34,53 soit 96%). Ce pourcentage est également plus favorable pour les curateurs sociaux en ce qui concerne l'intermédiation des tiers (47 surveillances soit 29,01% contre 23 surveillances exercées par les curateurs professionnels soit 36,51%).² Du point de vue du critère des contacts directs avec les mineurs le mode des surveil-

¹ En faisant recours aux contacts téléphoniques, les contacts avec les tierces personnes (p.ex. pédagogue scolaire)

² Dans 3 cas les curateurs sociaux n'ont jamais contacté les mineurs restant sous leur tutelle.

lances exercées par les curateurs sociaux se montre plus favorable que celui des curateurs professionnels.

Les premiers entretiens, essentiels pour l'étude, des curateurs avec les mineurs surveillés portaient sur leur comportement actuel, leurs problèmes courants et les conditions liés à l'exercice de la surveillance des devoirs et droits du mineurs dans la période de la surveillance ainsi que les formes et types d'aide susceptible d'être portée par le curateur. L'analyse des affaires examinées nous mène à la conclusion que ni les curateurs professionnels ni sociaux n'ont procédé à établir les plans de travail éducatif basant sur les entretiens avec les mineurs (p.ex dans leurs compte-rendus). Les plans étaient élaborés seulement lors des étapes suivantes et uniquement par les curateurs professionnels. Cela nous mène à la conclusion que la plupart des surveillances examinées a été exercée d'une façon superficielle.

Le type et le contenu des interactions entreprises lors de l'exercice des surveillances constitue l'autre indice important. L'étude a démontré que les curateurs professionnels se sont concentrés avant tout sur la réalisation des tâches consistant en contrôle et en assistance, sur les conseils et suggestions sur le comportement recommandé. Ils ont formulé dans ce domaine les recommandations et les ordres concrets en disciplinant les mineurs à améliorer activement leur situation scolaire (51 surveillances soit 80,95%). Cela témoigne de la formalisation des éléments éducatifs lors de l'exercice des surveillances.

Par contre les curateurs sociaux ont consacré leur temps aux entretiens éducatifs, consultations et soutient orientés à résoudre les problèmes dans la famille, assistance à remplir les obligations de scolarité, recherche d'emploi etc. Même si ces actions ont été privées d'un caractère formel, elles étaient nettement schématiques (p.ex conseils, recommandations, correction des cahiers etc.). Cependant il faut souligner que 137 curateurs sociaux (84,56%) considéraient le mineur comme unité indépendante, responsable de ces choix même si nécessitant en quelques situations un support et conseil. Ce pourcentage est plus favorable que le pourcentage analogique en ce qui concerne les curateurs professionnels (41 cas soit 65,08%). Cet aspect démontre que la surveillance exercée par les curateurs sociaux était moins formelle.

Aussi les résultats des analyses concernant leur coopération avec la famille du mineur (124 surveillances « sociales » soit 76,54% contre 33 « professionnelles » soit 52,38%) semblent être plus favorables pour les curateurs sociaux. Les curateurs des deux groupes examinés ont constaté un sérieux obstacle lié à l'indifférence ou même l'hostilité manifestées par la famille du mineur. Cela confirme d'ailleurs les conclusions précitées portant sur les actions éducatives plus intenses en ce qui concerne les curateurs sociaux. On a observé tout de même la résistance constante de la part des mineurs dans 27 cas de surveillance exercée par les curateurs sociaux et 15 cas de celle exercée par les curateurs professionnels (soit 16,99% contre 23,81%). Pourtant le pourcentage plus élevé des curateurs professionnels peut résulter du fait qu'ils exercent souvent la surveillance plus dure que les curateurs sociaux.

Pour les deux groupes des curateurs concernés par l'étude une telle situation a fait naître la nécessité de prendre une position plus rigoureuse. En effet les méthodes de contrôle, de discipline et d'exécution des ordres et recommandations ont commencé à prédominer. Ainsi la force de la persuasion a été remplacée par la technique de forcer les mineurs aux comportements désirés. Le curateur a influencé le mineur en agissant de la position de force ce qui, au fond, a anéanti l'aspect éducatif de son travail. Selon nos études les curateurs professionnels plus souvent et relativement plus rapide-

ment faisaient recours aux méthodes de pression. Il faut reconnaître que les ordres lancés d'une telle façon n'étaient pas respectés par le mineur. Cela nous permet d'estimer que malgré la diversité des techniques appliquées à la surveillance par les curateurs sociaux ou professionnels les résultats restaient similaires.

Ensuite on a étudié la position du curateur en milieu familial en tant qu'indicateur du mode d'exercice de surveillance du mineur. Cet indicateur a servi à évaluer la relation entre le curateur et la famille du mineur soumis à la tutelle.

Avant d'examiner les résultats de l'étude effectuée il faudrait rappeler que les quatre cinquièmes des mineurs examinés n'ont pas démontré initialement de symptômes pouvant justifier la constatation de l'opinion négative portant sur leurs familles. C'était le point de départ favorable permettant de prendre les interactions éducatives et y inclure les parents. Toutefois les curateurs interviewés constatent que nouer des relations avec la famille du mineur surveillé et y gagner de l'autorité n'est pas du tout facile. Les obstacles le plus souvent cités c'était le manque de compréhension et d'envie de coopération manifesté par les parents ou les tuteurs, aussi bien que l'attitude malveillante envers le curateur. Notons qu'après avoir pris la surveillance le curateur a été toléré dans 189 familles et à la fin seulement dans 165 familles (diminution de 17,46%).

Ainsi si l'on considère comme personnage central celui à l'autorité duquel il faut se soumettre lors du processus éducatif, le curateur l'était seulement en cas de 38 surveillances examinées (16,88% au total des cas analysés). Admettons qu'on parle des familles jouissant d'une bonne réputation ainsi que des familles ayant une mauvaise réputation (20 et 18 cas).

Par contre la position périphérique (curateur a été traité comme les autres membres éducateurs dans la famille) a été constaté dans 125 cas (55,56% des surveillances). Ensuite dans 46 cas (20,44%) le curateur avait la position périphérique et consultative (méfiance envers le curateur, son rôle limité aux consultations portant sur la résolution de diverses situations de vie). Dans d'autres 16 cas (7,12%) c'était une position périphérique (réserve gardée et même la malveillance manifestée envers le curateur ainsi que la négation de ces interactions). On parle ici des familles jouissant d'une mauvaise réputation et qui dès le début n'ont pas toléré la surveillance.

En général on peut attribuer meilleurs résultats aux curateurs professionnels en matière de travail avec les familles (les curateurs professionnels prennent la position périphérique ou centrale tandis que les curateurs sociaux plutôt périphérique). Toutefois cela résulte de plus grandes possibilités d'action lorsqu'il s'agit des curateurs professionnels et leur meilleure formation professionnelle.

En analysant un autre indicateur du mode d'exercice de la surveillance, à savoir la coopération avec les institutions on a constaté qu'elle était irrégulière et limitée. D'une manière générale la coopération concernait seulement quelques institutions et organisations (au total 172 surveillances, soit 76,44%). Dans 53 cas on a observé qu'elle n'existait pas (23,55%).

Notons que la coopération des curateurs avec les écoles fréquentées par les pupilles s'avérait pire que l'on ne pourrait supposer. Seulement dans 69 cas la coopération des curateurs avec les écoles a été systématique (30,66%), dans 128 cas la coopération a été limitée aux contacts rares et interventions sporadiques (56,88% des surveillances examinées), dans d'autres 28 cas il n'y avait aucune coopération (22,46%). A peine un sur trois curateurs interviewés connaissait le nom du conseiller d'orientation ou savait com-

ment le contacter (p.ex. le numéro de téléphone). En général les curateurs ne connaissaient pas les conseillers d'orientation.

Les curateurs sociaux ont collaboré avec l'école relativement plus souvent que les curateurs professionnels (93 surveillances sociales soit 41,33% contre 23 surveillances professionnelles soit 51%). Quand les curateurs ont contacté l'école pour se renseigner, celle-ci leur a fourni des informations demandées (132 surveillances soit 58,67%). Toutefois les curateurs professionnels et sociaux sont intervenus à l'école pour régler les affaires de leurs pupilles. D'une manière générale l'objectif de ces interventions consistait à organiser l'aide, changer d'école, transférer le mineur dans une autre classe, trouver une aide financière etc. (25 surveillances exercées par les curateurs professionnels soit 39,68% contre 77 exercées par les curateurs sociaux soit 47,53%). De même l'indice portant sur ce pourcentage est plus favorable pour les curateurs sociaux.

D'une façon similaire se montre la coopération des curateurs avec les établissements du travail qui emploient les mineurs.

Quant à la coopération avec d'autres institutions il convient de reconnaître qu'elle était relativement rare (46 surveillances sociales soit 28,39% contre 15 professionnelles soit 23,81%). Dans ce cadre les curateurs se sont adressés le plus fréquemment aux Bataillons Volontaires de Travail en demandant l'emplacement pour leurs pupilles, aux départements des organes sociaux de l'administration locale avec la demande d'aide financière pour les mineurs et leurs familles et d'aide en matière des conditions de logement. Généralement on a donné suite favorable à ces demandes même si le résultat a été divers (le plus facile était d'obtenir l'emplacement, assez facile d'obtenir l'aide matérielle, le plus difficile d'obtenir l'aide en matière des conditions de logement). Soulignons que les curateurs connaissaient assez bien les adresses et la spécificité du fonctionnement des institutions précitées.

La coopération entre les curateurs et la police se déroule assez bien étant relativement plus fréquente et initiée en général par les curateurs professionnels (29 surveillances soit 46,03% contre 11 surveillances sociales soit 11,72%). Il arrivait rarement que la police ait refusé d'aider ou de fournir les informations par exemple lors d'un retrait de l'enfant loin de la famille pathologique. Les curateurs professionnels connaissaient le plus souvent personnellement les inspecteurs de police chargés des problèmes de la délinquance juvénile.

Pourtant la coopération avec les centres éducatifs et de conseil professionnels, les centres de diagnostic et de consultation n'est pas aussi fructueuse. Il fallait rechercher la raison dans la coordination manquée au niveau des directions des institutions précitées. Par conséquent la coopération a été limitée aux consultations assez rares (37 surveillances professionnelles soit 38,73% contre 9 surveillances sociales soit 5,55%) et à l'échange occasionnel des informations (45 indications portant sur les surveillances exercées par les curateurs professionnels soit 71,43% et 6 sur les surveillances sociales, à savoir 3,70%).

En résumant toutes ces observations on peut arriver aux conclusions suivantes : les curateurs restaient en contact systématique avec les autres institutions seulement dans 69 cas (30,66%). Toutefois ce contact consistait uniquement en transfert d'informations. Avec deux institutions, à savoir la police et l'école, le contact a été maintenu seulement dans 32 cas (14,22%),

Il est signifiant que les curateurs sociaux restaient en contact relativement plus fréquent avec la police, l'école, le centre d'aide sociale, les voisins, la famille. Par contre

les curateurs professionnels se sont adressés plus souvent aux institutions spécialisées telles que centre de conseil psychologique, centre familial de diagnostic et de consultation, organisations non gouvernementales, Bataillons Volontaires de Travail, bureaux et institutions nationales etc.).

Il faut considérer comme inquiétant qu'à peine dans 26 surveillances (11,55%) on a constaté le travail systématique en milieu du mineur auquel ont été engagées aussi bien la famille du mineur, que les différentes institutions et d'autres personnes.

Le dernier indicateur analysé portant sur le mode d'exercice des surveillances examinées c'étaient l'étendue et le type de l'aide qui a été portée aux mineurs. On observe dans ce domaine deux extrémités : en ce qui concerne le premier groupe, les curateurs ont porté un soutien à leurs pupilles sur une vaste échelle (25 surveillances professionnelles soit 39,68% et 61 sociales soit 37,65%). Les curateurs aussi bien sociaux que professionnels ont offert aux mineurs les formes suivantes de l'aide : appui psychologique, conseils, orientation dans le cadre de l'école, support dans le cadre des affaires liées à l'éducation, intermédiation pour organiser les leçons particulières, médiation en matière de conflits entre les parents et les mineurs, entre les mineurs et leurs collègues ou le mineur et l'éducateur, intervention en situation de crise telle que maladie de l'un des tuteurs, aide en matière de thérapeutique, recherche du centre de thérapies. Parfois c'était l'aide financière, aide consistant à régler des affaires au tribunal ou bureau administratif.

En ce qui concerne le second groupe de surveillances on n'a porté aucune aide (21 professionnelles soit 33,33%; 58 sociales soit 35,80%).

L'analyse des dossiers des mineurs surveillés démontre qu'on a constaté l'absence de nécessité de porter l'aide, que le curateur était mal informé ou il n'était pas engagé. Pour les autres cas étudiés l'aide était portée d'une façon irrégulière et avec l'intensité diverse (17 surveillances professionnelles soit 26,98%; 43 surveillances sociales 26,54%).

La répartition des pourcentages obtenus est dans ce cadre cohérente ce qui nous permet de constater que le mode de coopération des curateurs professionnels et sociaux avec d'autres institutions est similaire.

En résumant ces analyses des résultats des études empiriques portant sur la diversité de modes d'exercice de la surveillance des mineurs par les curateurs professionnels et sociaux, il faut formuler quelques conclusions d'ordre plus général.

1. L'analyse des indicateurs précités portant sur la caractéristique des modes d'exercice de la surveillance en permet une évaluation globale. Afin d'en formuler une, finale, on a ajouté les points attribués pour les indicateurs donnés selon l'échelle indiquée ci-dessus. La somme de points comprise entre 8 et 37 permet de catégoriser les modes d'exercice de la surveillance.

a. mode incorrect – nombre de points au total allant de 0 à 14 ;

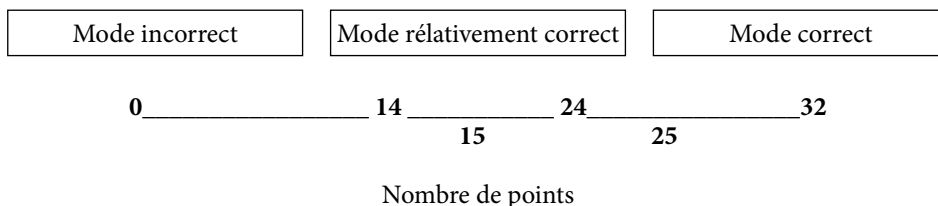
b. mode relativement correct – nombre de points au total allant de 15 à 24 ;

c. mode correct – nombre de points au total allant de 25 à 32.

Les valeurs diagnostiques ont été fixées de la manière suivante :

- fixation d'un seuil maximum et minimum pour toutes les réponses (0 et 32 points) ;
- calcul du score maximal pour le mode incorrect (14 points) et minimal pour le mode relativement correct (25 points) ;
- attribution des réponses indiquées dans les enquêtes et les données des dossiers aux modèles donnés.

Schéma 1. Échelle de qualification par rapport à l'évaluation des modes de réalisation de la surveillance et du contrôle exécutés par les curateurs judiciaires



2. En se référant à l'échelle établie on a constaté que les modes d'exercice de la surveillance examinés ont été les suivants :
 - a. correct (le curateur prend la surveillance assez vite, à savoir avant l'expiration d'un délai de 4 semaines à compter de délivrance de l'ordonnance d'exercer la surveillance, il précise clairement son plan des interactions où l'activité éducative est prioritaire, il se rencontre avec les mineurs au moins une fois toutes les 2 – 4 semaines, apporte son aide sur les différents plans, il cherche à être toléré aussi bien par le mineur que par son milieu, le cas échéant il collabore avec de différentes institutions éducatives et l'école, éventuellement avec l'établissement de travail).
 - b. relativement correct (le curateur prend la surveillance dans une période de 1 à 3 mois à compter de délivrance de l'ordonnance d'exercer la surveillance). Son plan d'action est précis, il se rencontre avec les mineurs au minimum une fois tous les 1–3 mois en fonction de besoin, les activités formelles sont pour lui aussi importantes que les activités éducatives, il apporte aux mineurs l'aide d'une façon assez occasionnelle, si nécessaire il collabore avec les autres institutions éducatives).
 - c. incorrect (le curateur prend la surveillance avec un retard assez important dépassant le délai de 3 mois à partir de délivrance de l'ordonnance d'exercer la surveillance, il s'intéresse aux mineurs et leurs comportements de la façon permettant d'établir un compte-rendu ou ne s'y intéresse pas du tout, la surveillance a un caractère purement formel).
3. En évaluant la répartition statistique de différents mode d'exercice de la surveillance pour les deux groupes examinés il faut reconnaître que les pourcentages portant sur les indicateurs de modes précités se montrent favorables aux curateurs professionnels. Ainsi la surveillance exercée d'une façon correcte concerne 28,57% en ce qui concerne la surveillance professionnelle (18 cas) et 22,22% en ce qui concerne les curateurs sociaux (36 cas). 50,79% des surveillances professionnelles ont été exercés d'une façon relativement correcte (32 cas) pour 43,82% des surveillances sociales (71 cas). Enfin en ce qui concerne la surveillance exercée d'une manière incorrecte : 20,64% des surveillances exercées par les curateurs professionnels (13 cas) et 33,96% sociaux (54 cas).³ Ces indices témoignent que la qualité du travail réalisé par les curateurs professionnels est meilleure que celle des curateurs sociaux.

³ Dans le passé pour évaluer leur efficacité le plus souvent on a utilisé dans la littérature l'indicateur de récidive après l'application de la mesure. Cf. par exemple : W. Czajka: *Efektowność resocjalizacyjna umieszczenia nieletnich poza zakładem poprawczym*. Warszawa 1978 [Efficacité de réadaptation en cas de placement des mineurs hors le centre de correction, Varsovie 1978] ; T. Szymanowski, *Recydywa jako kryterium efektywności środków karnych w badaniach polskich* [La récidive en tant que critère de l'ef-

4. Au sein du groupe examiné prédomine le mode relativement correct d'exercice de la surveillance (103 cas au total soit 45,77%). Ensuite, il s'avère que le plus fréquent est le mode incorrect (67 cas soit 29,78%). Dans seulement 55 cas (24,45%) on a observé le mode correct d'exercice de la surveillance. Pour améliorer la probité du résultat final de l'étude il faut additionner les surveillances exercées correctement aux surveillances réalisées relativement correctement, ainsi nous recevrons l'indice de 70,22%, (pour les curateurs professionnels 79,83%; pour les curateurs sociaux 66,04%).
5. Ainsi peut-on constater que l'exécution de la surveillance au sein du groupe examiné ne soulève pas de questions importantes. Il convient de reconnaître que les curateurs exercent leurs fonctions d'une manière plutôt appropriée. Toutefois le pourcentage des surveillances exercées formellement reste inquiétant (curateurs professionnels – 20,64%; sociaux – 33,96%). Même si ce pourcentage est plus élevé au sein du groupe de curateurs sociaux ⁴, il faut admettre qu'ils se consacraient aux interactions éducatives plus fortement que les curateurs professionnels.

En conclusion, les résultats des études et observations précitées démontrent qu'il faut développer l'idée de la curatelle professionnelle en diminuant la sphère d'activité des curateurs sociaux en matière de mineurs en danger du déraillement social. Par ailleurs cette position correspond aux préférences du système de la curatelle professionnelle exprimée dans la loi du 27 juillet 2001 sur les curateurs judiciaires. Toutefois en développant cette idée il faut prendre en compte la nécessité de créer les conditions permettant aux curateurs d'exécuter la surveillance d'une manière moins formelle. Dans ce cadre il est nécessaire se référer au travail des curateurs sociaux qui exercent leurs fonctions correctement ou d'une façon relativement correcte, car on y trouve plus d'activités à caractère éducatif étant un élément particulièrement désiré et souhaité en ce qui concerne le travail des curateurs.

BIBLIOGRAPHIE

- Bartkowicz Z., *Efektywność resocjalizowania nieletnich w zakładzie poprawczym i wychowawczym*, Lublin 1987.
- Czajka W., *Efektywność resocjalizacyjna umieszczenia nieletnich poza zakładem poprawczym*, Warszawa 1978.
- Jedynak T., Stasiak J. (red.), *Zarys metodyki pracy kuratora sądowego*, Warszawa 2008.
- Opora R., *Rola sędziów i kuratorów w resocjalizacji nieletnich*, Gdańsk 2006.
- Ostrihanska Z., Greczuszkin A., *Praca z indywidualnym przypadkiem w nadzorze rodzinnego*.

ficacité des mesures pénales dans les recherches effectuées en Pologne]. *Revue Pénitentiaire et Criminologique*, n° 4/1972. Egalement: J. Wąsik, *Efektywność środków karnych stosowanych w Polsce mierzona powrotnością do przestępstwa*. [L'efficacité des mesures pénales appliquées en Pologne mesurée au taux de récidive] *Revue Pénitentiaire et Criminologique*, n° 4/1972. Actuellement on trouve que ce critère est trop simpliste et on propose l'application des critères socio – pédagogiques, pareils à ceux présentés dans ce texte. Cf. p.ex. : Z. Bartkowicz; *Efektywność resocjalizowania nieletnich w zakładzie poprawczym i wychowawczym*. Lublin 1987 [L'efficacité de réadaptation des mineurs dans les centre de correction et d'éducation, Lublin 1987].

⁴ Il est possible que l'auteur de cette étude qui a permis de révéler ce pourcentage soit influencé par le fait que certains curateurs sociaux considèrent leur fonction comme une occasion de toucher une rémunération supplémentaire.

- Pawlicka M., *Kuratela sądowa w Polsce, Europie i świecie – historia i stan obecny*, Warszawa 2007.
- Stępnia P., *Funkcjonowanie kurateli sądowej. Teoria a rzeczywistość*, Poznań 1992.
- Szymanowski T., *Recydywa jako kryterium efektywności środków karnych w badaniach polskich*, *Przegląd Penitencjarny i Kryminologiczny*, nr 4/1972.
- Tyszka Z., *Środowisko rodzinne nieletnich i młodocianych przestępców*, [dans:] *Przestępczość nieletnich w Wielkopolsce*, praca zbiorowa pod red. A. Ratajczaka, Poznań 1980.
- Wąsik J., *Efektywność środków karnych stosowanych w Polsce mierzona powrotnością do przestępstwa*, *Przegląd Penitencjarny i Kryminologiczny*, nr 4/1972.